Commission des transports Québec

| | | |
|---|---|---|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION | : | 2014 QCCTQ 1468 |
| DATE DE LA DÉCISION | : | 20140609 |
| DATE DE L'AUDIENCE | : | 20140502, à Montréal |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE | : | 178494 |
| OBJET DE LA DEMANDE | : | Modification à la conformité |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Virginie Massé |

---

**MRCT Transport inc.**
Demanderesse

**- et -**

**Gurdhian Singh Parmar**
**Personne visée**

**- et -**

**La Commission des transports du Québec**
**Intervenante**

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) enquête sur une personne morale, MRCT Transport inc. (MRCT), dont le nom d'un des administrateurs apparaît à la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission.

[2] Une audience publique a été tenue à Montréal le 2 mai 2014. MRCT et Gurdhian Singh Parmar (M. Parmar), sont présents et, par choix, non représentés par avocat. La DSJS est représentée par M$^{e}$ Jean-Philippe Dumas.

## LES FAITS

[3] Le 27 septembre 2013, MRCT produisait une déclaration lors de sa mise à jour au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission

(le Registre). Dans cette déclaration, MRCT déclarait que le nom d'un de ses administrateurs apparaît à la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission.

[4] C'est par la décision 2013 QCCTQ 1634 du 17 juin 2013 que la Commission a appliqué à M. Parmar, en tant qu'administrateur, la déclaration d'inaptitude totale imposée à 9179-5831 Québec inc. (9179) qu'il dirigeait. La décision ne fixait pas de terme aux périodes d'inaptitude de 9179 et de M. Parmar.

[5] Le 12 novembre 2013, la DSJS signifie à MRCT et à son administrateur, M. Parmar, un avis d'intention et de convocation (l'Avis) faisant mention que le nom de l'administrateur de MRCT figure à la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission.

[6] Lors de l'appel de la cause M. Parmar déclare à la Commission ne plus être administrateur de MRCT et produit une déclaration de mise à jour annuelle déposée auprès du registraire des entreprises le 3 mars 2014. Selon cette déclaration, Singh Parmjit (M. Parmjit) remplace M. Parmar à titre d'administrateur unique de MRCT depuis le 1er mars 2014.

[7] L'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises déposé par la DSJS confirme également que l'administrateur unique de MRCT est M. Parmjit depuis le 1er mars 2014.

[8] M. Parmjit, n'est pas présent lors de l'audience publique du 2 mai 2014.

## LE DROIT

[9] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi)* constitue à la Commission le *Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (le *Registre*) où doivent s'inscrire tous les propriétaires et les exploitants de véhicules lourds.

[10] L'article 5 de la *Loi* établit que l'inscription au Registre est nécessaire tant pour mettre en circulation que pour exploiter un véhicule lourd.

[11] L'article 12 de la *Loi* prescrit que la Commission attribue à toute personne inscrite au Registre l'une des cotes de sécurité suivantes : « *satisfaisant* », lorsqu'elle présente un

[1] L.R.Q. c.P-30.3.

dossier acceptable de conformité aux lois et règlements, « *conditionnel* », lorsque son dossier démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, ou « *insatisfaisant* », lorsque la Commission la juge inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd.

[12] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Le premier alinéa de l'article 27 de la Loi prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si : un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

[11] Quant au deuxième alinéa du même article 27, il autorise la Commission à appliquer à tout associé et à tout administrateur, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » qu'elle attribue à la personne inscrite qu'il dirige.

## L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[13] La Commission doit examiner le dossier de comportement de MRTC afin d'établir si une cote portant la mention « insatisfaisant » doit lui être attribuée au motif que son administrateur est inscrit sur la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission.

[14] Le 27 septembre 2013, MRCT produisait une déclaration lors de sa mise à jour au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds de la Commission (le Registre). Dans cette déclaration, MRCT déclarait que le nom d'un de ses administrateurs apparaît à la liste des administrateurs déclarés inaptes par la Commission

[15] La Commission, par la décision 2013 QCCTQ 1634 du 17 juin 2013, a appliqué à M. Parmar, en tant qu'administrateur, la déclaration d'inaptitude totale imposée à 9179 qu'il dirigeait. La décision ne fixait pas de terme aux périodes d'inaptitude de 9179 et de M. Parmar.

[15] Considérant la preuve déposée au dossier qui établit que l'administrateur de MRCT est M. Parmjit depuis le 1er mars 2014, la demande de modification à la conformité introduite par la DSJS est sans objet et la Commission va clore la demande.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec;**

**CLÔT la demande.**

Virginie Massé, avocate
Membre de la Commission

c.c. Me Jean-Philippe Dumas, pour la Direction des services juridiques et Secrétariat de la Commission des transports du Québec